AUPLATA

Société anonyme au capital de 20.700.180,75 euros Siège social : Zone Industrielle Degrad-des-Cannes, Immeuble Simeg, 97354 Rémire-Montjoly 331 477 158 RCS Cayenne

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DECEMBRE 2017

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte conformément à la loi et aux dispositions de nos statuts, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur la nomination de nouveaux administrateurs (voir rapport spécifique), de résorber les pertes par imputation sur les réserves et primes, de procéder à une réduction du capital social pour cause de pertes, de statuer sur le renouvellement des délégations financières dont dispose la société et d'harmoniser les statuts avec les dispositions législatives et réglementaires.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les projets de résolutions suivants :

1. Résorption des pertes par imputation sur les postes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Primes d'émission, de fusion, d'apport » $(4^{\text{ème}} \text{ résolution})$

Il vous est proposé de résorber les pertes par imputation sur les postes « Réserves statutaires ou contractuelles » et « Primes d'émission, de fusion, d'apport » tels qu'ils figurent dans la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017 de la société.

Il vous est rappelé que :

- du fait de la conversion d'Obligations Convertibles en Actions émises le 31 août 2017 et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.200.000 euros décidée le 18 octobre 2017, le capital social s'élèvera à la date de l'Assemblée Générale à 24.900.180,75 euros et sera divisé en 99.600.723 actions de 0,25 euro de nominal chacune,
- les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au report à nouveau dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2016, après affectation, s'élèvent à 68.478.932 euros ;
- le poste « Réserves statutaires ou contractuelles » s'élève à 104.878 euros dans la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017 de la société ;
- le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », s'élève à 68.802.262 euros dans la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017 de la société ;

Ainsi, il vous est proposé de résorber les pertes antérieures d'un montant de 68.487.932 euros, à due concurrence, en les imputant sur :

le poste « Réserves statutaires ou contractuelles », à hauteur de 104.878 euros, ledit poste serait ramené de 104.878 euros à zéro ;

le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport », à hauteur de 68.374.054 euros, ledit poste serait ramené de 68.802.262 euros à 428.208 euros.

Le report à nouveau débiteur serait ainsi ramené de 68.478.932 euros à zéro.

2. Réduction du capital social pour cause de pertes par voie de réduction de la valeur nominale de l'action $(5^{eme} résolution)$

Il vous est proposé de procéder à une réduction du capital social pour cause de pertes par voie de réduction de la valeur nominale de l'action de 0,25 euro à 0,14 euro.

Il vous est rappelé que :

- du fait de la conversion d'Obligations Convertibles en Actions émises le 31 août 2017 et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.200.000 euros décidée le 18 octobre 2017, le capital social s'élèvera à la date de l'Assemblée Générale à 24.900.180,75 euros et sera divisé en 99.600.723 actions de 0,25 euro de nominal chacune.
- la perte de l'exercice social ouvert le 1er janvier 2017 telle qu'elle apparait dans la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017 de la société s'élève à 10.112.853 euros,
- la perte estimée au titre du 4^{ème} trimestre 2017 s'élève à au moins 843.226,53 euros.

Il vous est ainsi proposé de réduire le capital social d'un montant de 10.956.079,53 euros pour ramener le montant du capital social de 24.900.180,75 euros à 13.944.101,22 euros, par imputation des pertes de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2017, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro à quatorze centimes (0,14) d'euro.

Dans la mesure où l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2017 n'est pas encore clos et les pertes de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2017 pas encore approuvées, il vous est demandé d'affecter le montant de 10.956.079,53 euros, résultant de la réduction de capital, à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale pour pertes futures » sur lequel sera imputé, sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société et à due concurrence, la perte de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2017 et résultant de comptes sociaux dûment approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

En conséquence de la réduction de capital, le capital social serait fixé à un montant nominal de 13.944.101,22 euros et resterait divisé en 99.600.723 actions dont le nominal serait de 0,14 euro chacune.

Les statuts seraient modifiés corrélativement aux termes de la sixième résolution.

3. Délégations financières

3.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) soumises à un premier plafond commun

Il vous est proposé de renouveler dans les conditions détaillées ci-après les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et au profit d'une catégorie de bénéficiaires.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois ou une période de 18 mois lorsque la suppression du droit préférentiel de souscription est décidée au profit d'une catégorie de bénéficiaires.

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre société ou de toute société dont notre société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

3.1.1 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires

3.1.1.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (7ème résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 6.250.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 25.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration, et serait au moins égale à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

3.1.1.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (8ème résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 6.250.000 euros, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 25.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et serait au moins égale, à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

3.1.2 Délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription

3.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (9^{ime} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 6.250.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 25.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

3.1.2.2 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes $(10^{eme} résolution)$

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 6.250.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale globale des actions ordinaires supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce plafond s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

3.1.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (11ème résolution)

La précédente résolution de cette nature étant arrivée à échéance le 10 octobre 2017, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation),

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 6.250.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions .

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 25.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la première limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de bénéficiaires cidessus définie.

3.1.4 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires $(12^{\hat{e}me} \ r\acute{e}solution)$

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations visées aux points 3.1 ci-dessus à l'exception du point 3.1.2.2, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

3.1.5 Fixation du premier plafond global des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances $(13^{\text{ème}} \text{ résolution})$

Nous vous proposons de fixer à 6.250.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux points 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de fixer à 25.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux points 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3 et 3.1.4 ci-dessus.

- 3.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) soumises à un second plafond commun
- 3.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (14ème résolution)</u>

La précédente résolution de cette nature arrivant à échéance le 20 décembre 2017, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies ; étant précisé que cette nouvelle délégation privera d'effet la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2016.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant dans le secteur minier ;

- toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 75.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la seconde limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la seconde limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 35 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de bénéficiaires ci-dessus définies.

3.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé (15ème résolution)

Il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du bénéficiaire suivant :

- le fonds European High Growth Opportunities Securitization Fund - ou toute personne qui lui est affiliée (personne ou entité qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée par, ou est sous contrôle commun avec, une autre personne ou entité).

en vue de compléter le financement par voie d'émission d'ODIRNANE avec BSA attachés conclu le 30 octobre 2017.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 75.000.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur la seconde limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 150.000.000 euros.

Ce montant s'imputerait sur la seconde limitation globale prévue ci-dessous concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 35 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission),

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues.

3.2.3 Fixation du second plafond global des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances $(16^{eme} \ résolution)$

Nous vous proposons de fixer à 75.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Nous vous proposons de fixer à 150.000.000 d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations visées aux points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus.

3.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires $(17^{ème} \ résolution)$

La précédente résolution de cette nature étant arrivée à échéance le 10 octobre 2017, il est demandé à l'Assemblée Générale de bien vouloir statuer à nouveau, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, sur une délégation d'une durée de 18 mois à donner au Conseil d'administration pour émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante, étant précisé que cette nouvelle délégation privera d'effet la délégation de compétence portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2016 :

- toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du Conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 1.300.000 euros. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant <u>serait indépendant</u> de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de l'Assemblée.

La somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 30 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi la catégorie de personnes cidessus définie.

Il est précisé que les actions des personnes entrant dans la catégorie des bénéficiaires, telles que les membres du Conseil d'administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués, également actionnaires de la Société, ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum sur cette résolution et que le vote de ces personnes ne sera pas pris en compte pour cette résolution.

4. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE $(18^{\grave{e}^{me}} r\acute{e}solution)$

Afin d'être en conformité avec la loi et notamment avec l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, qui dispose que si une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous soumettons donc à votre vote une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'administration, serait autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 euros étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

5. Autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié (et / ou certains mandataires sociaux) $(19^{ime} \ résolution)$

Pour permettre de mettre en œuvre une politique d'actionnariat salarié de nature à conforter le développement de l'entreprise et compte tenu de l'évolution de la législation en la matière, nous vous proposons d'autoriser à nouveau le Conseil d'administration à procéder à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions suivantes, étant précisé que cette nouvelle autorisation privera d'effet l'autorisation portant sur le même objet décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2016.

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à procéder, dans le cadre des articles L 225-197-1 et L 225-197-2 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait dépasser 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an à compter de la date d'attribution des actions, les bénéficiaires devant conserver ces actions pendant une durée fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourrait être inférieur à un an à compter de l'attribution définitive desdites actions.

Toutefois, le Conseil d'administration serait autorisé, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait supérieure ou égale à deux ans, à n'imposer aucun délai de conservation pour les actions en cause.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites parmi les personnes remplissant les conditions fixées ci-dessus ainsi que le nombre d'actions revenant à chacun d'eux, déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'influer sur la valeur des actions à attribuer et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation, le cas échéant constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserves indisponibles des sommes requises pour la libération des actions nouvelles à attribuer, décider la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution et généralement faire dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

6. Délégation à donner au Conseil d'administration en vue de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions législatives et règlementaires $(20^{\text{ème}} \text{ résolution})$

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration afin de mettre à jour les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces prochaines par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

7. Mise en harmonie de l'alinéa 2 de l'article 4 « Siège Social » des statuts de la société (21ème résolution)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de mettre en harmonie l'alinéa 2 de l'article 4 des statuts avec les dispositions de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II.

8. Mise en harmonie de l'article 20 « Commissaires aux Comptes » des statuts de la société $(22^{\delta me} \ r\'esolution)$

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin de mettre en harmonie l'article 10 des statuts avec les dispositions de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II.

Votre Conseil vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose à l'exception de la résolution relative à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un plan épargne entreprise (18ème résolution).

Le Conseil d'administration